

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS
MULTIPLES (SIVOM) DE LA VALLEE
Captages de Marotte et Ceuil sis à VIEILLEY**

ARRETE N° 25-2017-12-22-002 .

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration du prélèvement d'eau délivré au SIVOM de la Vallée le 11 août 2016 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mania, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 14 novembre 2005 ;

VU la délibération du SIVOM de la Vallée en date du 15 septembre 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2017 et son avis favorable assorti d'une recommandation quant à l'enquête d'utilité publique et d'une réserve quant à l'enquête parcellaire portant sur la modification à apporter au périmètre de protection immédiate des sources Marotte afin de désenclaver la partie sud-ouest de la parcelle ZC 11 ;

VU la levée de la réserve du commissaire-enquêteur suite à la proposition de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté de désenclaver la partie de parcelle ZC 11 sans modifier le tracé du périmètre de protection immédiate mais en instaurant un droit de passage et en ajustant la clôture ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 14 novembre 2017 ;

VU le document ci-annexé en date du 22 novembre 2017 produit par le président du SIVOM de la Vallée exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIVOM de la Vallée ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de la Vallée :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de Marotte et Ceuil situés sur la commune de Vieilley et alimentant cette même commune ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit du SIVOM de la Vallée, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des captages de Marotte et Ceuil, délimités par bornage selon les plans fournis en annexe du présent arrêté.

Ces périmètres de protection immédiate, situés sur la section cadastrale ZC de la commune de Vieilley, sont définis ainsi :

- ***Captages Marotte*** : Surface de 66 ares et 64 centiares prise sur les parcelles n°11 – lieu-dit "Les Vannolots" - et n°36 – lieu-dit "Sur Vannolots et Combe de Ceuil"
- ***Captage Ceuil*** : Surface de 1 are et 50 centiares prise sur la parcelle n°20 – lieu-dit "Combe de Ceuil"

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau doivent respecter les prescriptions fixées par le Directeur départemental des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement dont un récépissé a été délivré au SIVOM de la Vallée en date du 11 août 2016. Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé est de 43000 m³.

Notamment, les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 4 : Situation des captages et de la station de pompage

Les ouvrages sont situés sur les parcelles suivantes de la section cadastrale ZC de la commune de Vieilley :

- ***Captages Marotte*** : Parcelle n°11 – lieu-dit "Les Vannolots"
- ***Captage Ceuil*** : Parcelle n°20 – lieu-dit "Combe de Ceuil"

Article 5 : Périmètres de protection des captages et de la station de pompage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate

1) Délimitation

• Captages Marotte

Le périmètre de protection immédiate englobe les 2 ouvrages de captages et les collecteurs aval. Il est constitué par une surface de 66 ares et 64 centiares prise sur les parcelles n°11 – lieu-dit "Les Vannolots" - et 36 – lieu-dit "Sur Vannolots et Combe de Ceuil" – section ZC – Commune de Vieilley.

• Captage Ceuil

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage. Il est constitué par une surface de 1 are et 50 centiares prise sur la parcelle n°20 – lieu-dit "Combe de Ceuil" – Section ZC - Commune de Vieilley.

2) Prescriptions générales

- Les périmètres de protection immédiate doivent faire l'objet de découpages parcellaires afin de créer de nouvelles parcelles enregistrées au cadastre.
- Les périmètres de protection immédiate doivent appartenir en pleine propriété au SIVOM de la Vallée ou faire l'objet de conventions de gestion avec la commune de Vieilley pour les terrains qui lui appartiennent.

Ainsi, les parcelles appartenant à des propriétaires privés doivent être acquises par le SIVOM de la Vallée par voie amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

- Les périmètres de protection immédiate sont clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutefois, pour les captages de Marotte, afin de désenclaver la partie sud-ouest de parcelle ZC 11, la clôture sera ajustée dans l'angle nord-ouest du périmètre de protection immédiate de façon à permettre un accès et instaurer un droit de passage.

- Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

3) Travaux à réaliser sur les ouvrages du captage

• Captages de "Marotte"

- ✓ Reprise de la maçonnerie
- ✓ Remplacement de la plaque métallique sur l'ouvrage Ouest par un capot étanche et aéré

• Captage de "Ceuil"

- ✓ Réfection complète avec suppression de la partie superficielle cylindrique et création d'un cube béton surélevé muni d'une trappe d'accès, d'un capot étanche et aéré et d'une échelle d'accès
- ✓ Reprise de la maçonnerie de la chambre de décantation aval

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

1) Délimitation

Commune de VIEILLEY

- Section D :
 - Parcelles n° 21 à 24 - lieu-dit "Cote au Nord"
- Section ZC :
 - Parcelles n° 17 à 19, 20 pour partie - lieu-dit "Combe de Ceuil"
 - Parcelle n° 36 pour partie – lieu-dit "Sur Vannolots et Combe de Ceuil"

2) Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

3) Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- L'installation de nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage:

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

4) Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont et constitue une zone de vigilance pour le syndicat et pour l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIVOM de la Vallée est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux captages Marotte et Ceuil pour alimenter la commune de Vieilley en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution au 1^{er} abonné.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIVOM de la Vallée a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIVOM de la Vallée en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Vieilley en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIVOM de la Vallée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Vieilley et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 22 novembre 2017 produit par le président du SIVOM de la Vallée exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Président du SIVOM de la Vallée ;
- ✓ Le Maire de Vieilley ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 22 DEC. 2017

Le Préfet,
Par délégalion,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

SIVOM de la Vallée

Compétences:

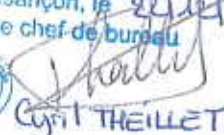
Production et transport de l'eau potable
Service Public d'Assainissement non collectif

23 rue du Marechal Moncey

25870 PALISE

Tél. : 03 81 81 50 94

Courriel : sivomdelavallee@wanadoo.fr

Annexe 1
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 22/11/2017
Le chef de bureau

Cyril THEILLET

Palise, le 22 novembre 2017

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des Captages de Marotte et Ceuil situés sur la commune de Vieilley.

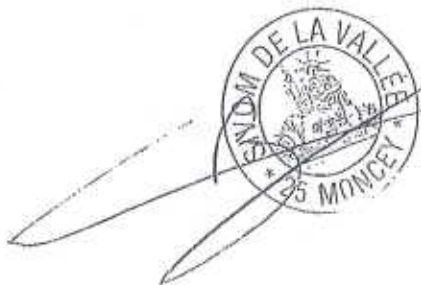
En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des Captages de marotte et Ceuil répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du SIVOM de la Vallée soit aujourd'hui une population de près de *près de 725 personnes*.

C'est pourquoi le SIVOM de la Vallée à PALISE s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.



Le Vice Président
Ch BOUVARD
PO le Président
Ch LEROY

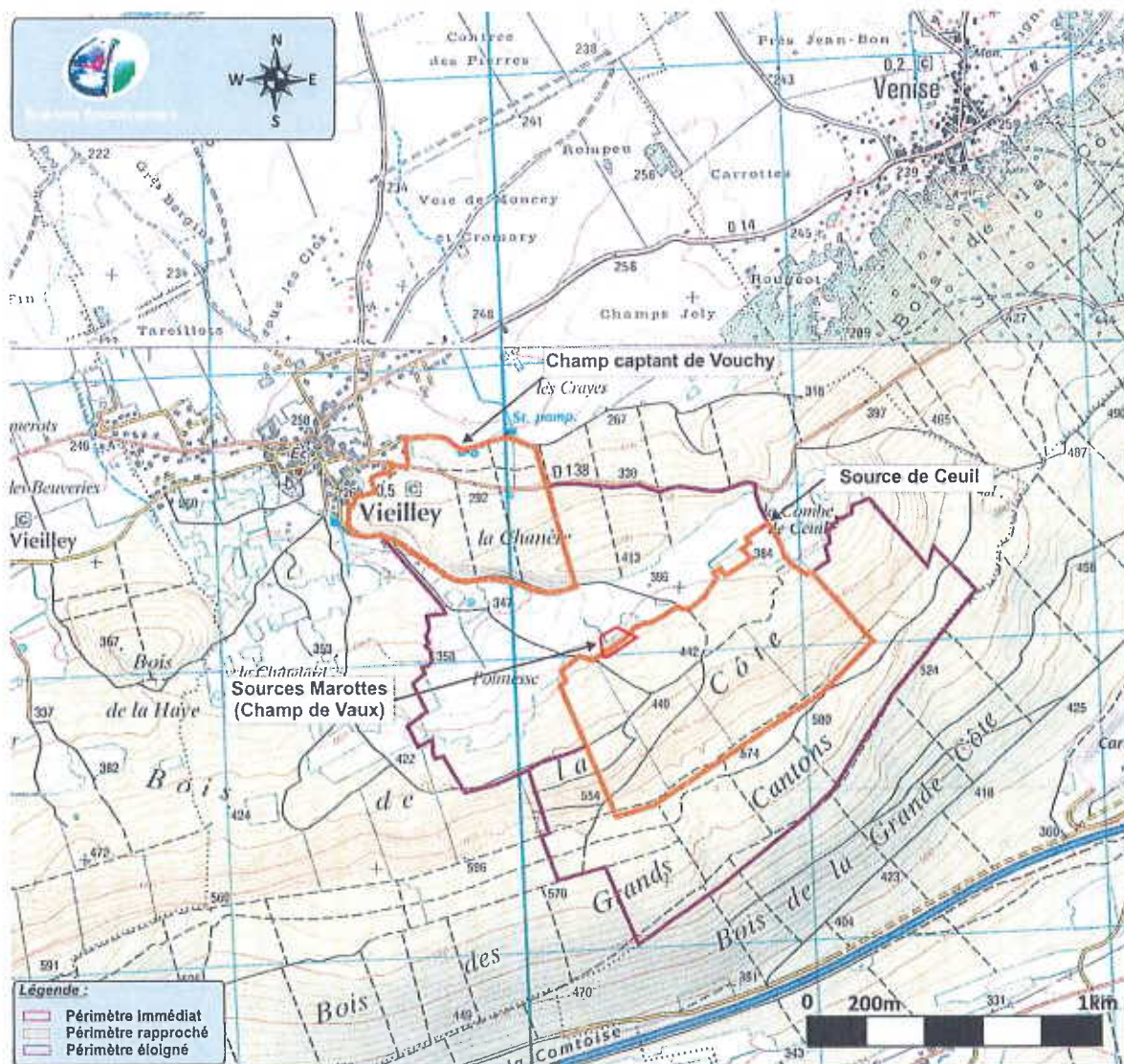
SIVOM de la Vallée

Protection réglementaire des sources Vouchy aux Fées, Ancienne Fontaine, Marotte et Ceuil de ce jour.

Besançon, le 22/11/11
Le chef de bureau

Cyril THEILLE

Plan de situation – Commune de VIEILLEY



Annexe 2

(1/3)

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 24/12/201
Le chef de bureau

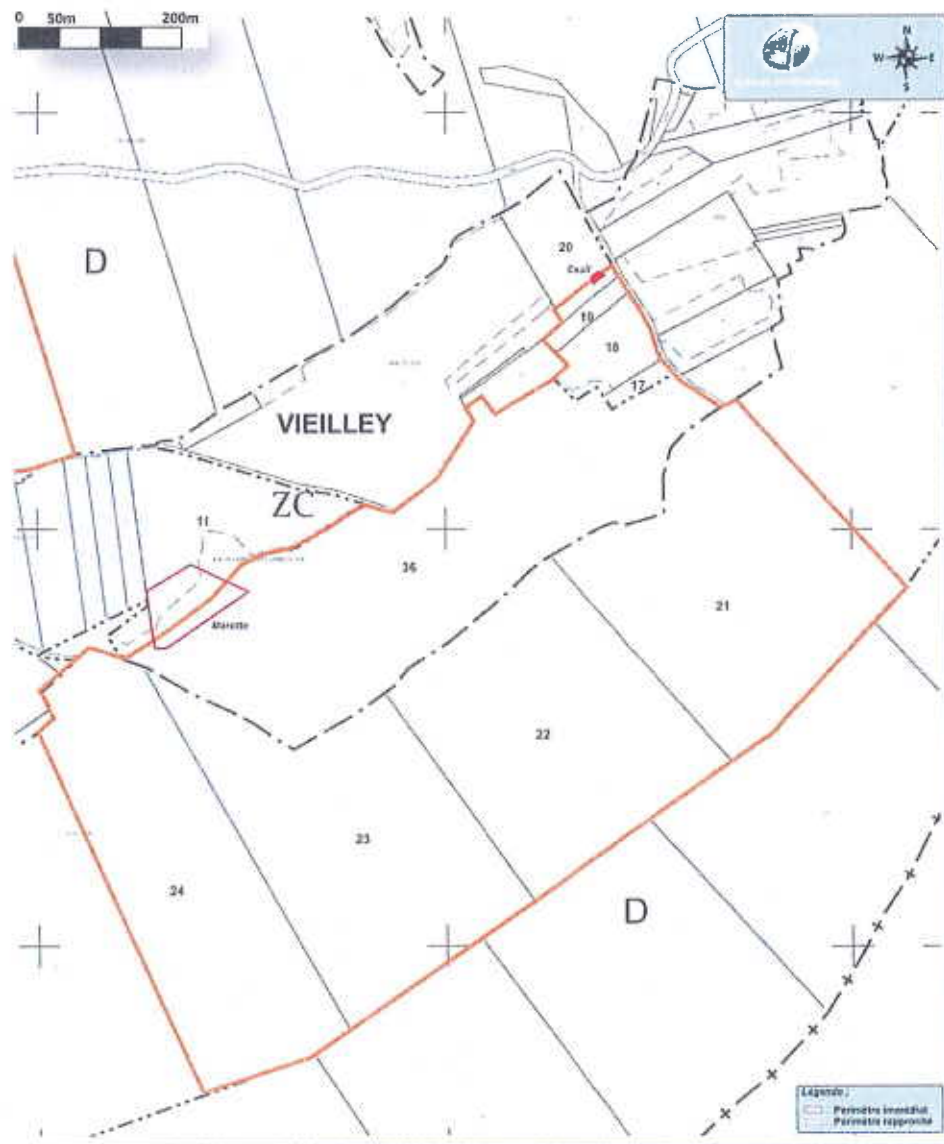
SIVOM de la Vallée

Protection réglementaire des captages Marotte et Ceul

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)

Commune de VIEILLEY

Cyril THELIER



PROJET DE DECOUPAGE

SYNDICAT DES EAUX DE MONCEY

25

VIEILLE

Lieux-dits "Les Vannolots" et
"Sur les Vannolots et Combe de Ceuil"

Section ZC n°11 et 36

5082

PROJ.
Planche
n°3

EF

Echelle : 1/500
0 10 m

Système de Coordonnées

Planimétrique : R.G.F. 93 - CCAT

Méthode de Rattachement : Réseaux GNSS permanent TERIA

CADRE DES
GEOMETRES-EXPERTS
EURL Frédéric JAMEY

LEGENDE

Éléments Fonciers

Limites de Commune	---
Limites de Section	---
Limites de Lieu-dit	---
Limites de parcelle	---
* : Limites issues d'une application cadastrale, non définies contractuellement et non garanties.	
Limites de division non matérialisées	

Propriétaire	P
Propriétaire Individuel	PI
Nu-Propriétaire	NP
Nu-Propriétaire Indivis	NPI
Usufruitier	U
Usufruitier Indivis	UI
Propriétaire par Succession	PS
Section	ZC
Numéro de parcelle	20
Cote sur limite bornée	23.03
Cote de rattachement	19.80

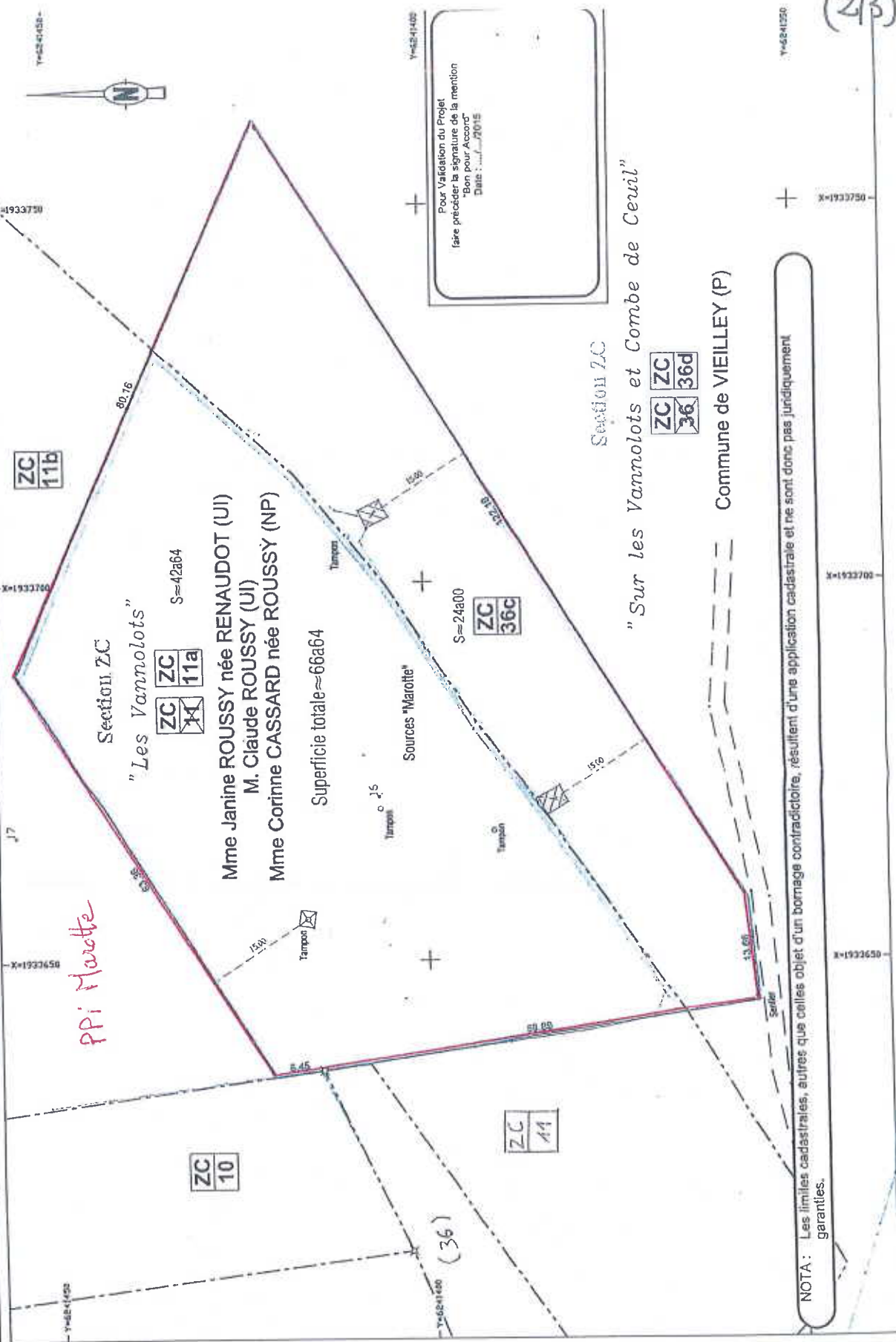
Relevés	Nature des Points
Borne de bornement	+
Borne ancienne	o
Borne O.G.E.	o
Piquet	o
Clou en Teflon	o
Marque de peinture	o

Éléments Topographiques

Bâtiment	///
Bâtiment démolé	///
Bâtiment léger	///
Mur	---
Mur avec clôture	---
Bord de chaussée	---
Clôture barbelée	---
Clôture	---
Hale	---
Talus	---
Autres	---

Représentations Récentes

Représentation Récente	---
Représentation Récente	---
Représentation Récente	---
Représentation Récente	---
Représentation Récente	---



Pour Validation du Projet
faire précéder la signature de la mention
"Bon pour Accord"
Date : .../.../2015

Section ZC
"Sur les Vannolots et Combe de Ceuil"

ZC 36
ZC 36d

Commune de VIEILLE (P)

NOTA : Les limites cadastrales, autres que celles objet d'un bornage contradictoire, résultent d'une application cadastrale et ne sont donc pas juridiquement garanties.

PROJET DE DECOUPAGE

SYNDICAT DES EAUX DE MONCEY

25

VIEILLEY

Chemin rural n°3

Section ZC n°20

5082

PROJ.
Planche
n°2

Echelle : 1/500

0 10 m

Planimétrie : R.G.F. 03 - CC47

Mission de réalisation : Massif DMSZ permanent TEMA

ORDRE DES
GEOMETRES-EXPERTS
EURL Frédéric JAMEY

LEGENDE

Éléments Fonciers

Unité de Commune

Unité de Section

Unité de Lieu-dit

Unité de parcelle

Unité de parcelle cadastrale, non délimitée cadastralement et non cadastrée.

Unité de division non matérialisée

Propriétaire

Propriétaire Individuel

Nu-Propriétaire

Nu-Propriétaire Individuel

Usufruitier

Usufruitier Individuel

Propriétaire par Succession

Section

Numéro de parcelle

Cote sur limite bornée

Cote de rattachement

23.03

19.90

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

Reproduction Réserve

0.000.000.000.000

0.000.000.000.000

0.000.000.000.000

0.000.000.000.000

0.000.000.000.000

0.000.000.000.000

0.000.000.000.000

0.000.000.000.000

NOTA : Les limites cadastrales, autres que celles objet d'un bornage contradictoire, résultent d'une application cadastrale et ne sont donc pas juridiquement garanties.

(3/3)